



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

8 juillet 2023 / 155<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

#### 1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

#### 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

#### 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

#### 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

---

Modifications à l'arrêté ministériel n° 2023-07 (2023, G.O. 2, 539A) concernant la suspension de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard d'une personne conduisant un véhicule de promenade qui est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative établie au Québec depuis plus de six mois . . . . .	3059B
---	-------



## Règlements et autres actes

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-22 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 5 juillet 2023**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications à l'arrêté ministériel n° 2023-07 (2023, G.O. 2, 539A) concernant la suspension de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard d'une personne conduisant un véhicule de promenade qui est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative établie au Québec depuis plus de six mois

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

Vu l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

Vu que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-07 (2023, G.O. 2, 539A) concernant la suspension de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard d'une personne conduisant un véhicule de promenade qui est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative établie au Québec depuis plus de six mois;

Vu que cet arrêté suspend jusqu'au 28 août 2023 inclusivement, à certaines conditions, l'obligation prévue à l'article 65 du Code de la sécurité routière d'être titulaire d'un permis de la classe appropriée pour conduire un véhicule routier à l'égard d'une personne qui s'est établie au Québec depuis plus de six mois;

CONSIDÉRANT que depuis le déploiement de la transformation numérique à la Société une affluence supplémentaire est constatée dans ses centres de services;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de cette transformation un processus a été mis en place dès le mois de mars 2023 à la Société afin de permettre aux nouveaux résidents du Québec de l'informer de la date de leur établissement et de connaître leurs besoins pour ainsi être en mesure de prioriser les demandes de permis reçues;

CONSIDÉRANT que la mise en place de ce processus a révélé qu'un nombre plus important que prévu de nouveaux résidents ont déclaré s'être établis au Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce qui crée une pression additionnelle sur l'achalandage en centres de services pour en prioriser le traitement à l'intérieur du cadre actuel de cet arrêté et oblige à répartir différemment dans le temps le traitement des demandes des résidents établis plus récemment au Québec;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que les modifications à cet arrêté sont d'intérêt public et qu'elles ne sont pas susceptibles de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de l'arrêté ministériel n° 2023-07 (2023, G.O. 2, 539A) concernant la suspension de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard d'une personne conduisant un véhicule de promenade qui est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative établie au Québec depuis plus de six mois est modifié par le remplacement de « depuis plus de six mois » par « jusqu'au 28 août 2023 inclusivement ».

2. L'article 1 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

« 1. Est suspendue l'application de l'article 65 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'une personne qui est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative autre que la Société de l'assurance automobile du Québec, qui conduit un véhicule de promenade et qui s'est établie au Québec :

1<sup>o</sup> soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, auquel cas cette suspension s'applique jusqu'au 30 novembre 2023 inclusivement ou jusqu'à la date de la délivrance d'un permis par la Société, selon la première de ces éventualités;

2<sup>o</sup> soit au cours de la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se terminant le 28 août 2023 inclusivement, auquel cas cette suspension s'applique jusqu'à la date qui suit de 9 mois celle de son établissement au Québec ou jusqu'à la date de la délivrance d'un permis par la Société, selon la première de ces éventualités.».

3. L'article 2 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 29 août 2023 » par « 29 mai 2024 ».

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 juillet 2023

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

80261